

Historique de l'Affaire Papon

Par Gérard Boulanger

A l'origine de l'affaire Papon, il y a la découverte par deux chercheurs, en février 1981, aux archives départementales de la Gironde, entassées en vrac, des documents préfectoraux de l'Occupation, dont ceux du Service des Questions Juives de Bordeaux, qui a contribué à la déportation de 1660 personnes de 1942 à 1944. Avec la signature omniprésente de Maurice Papon, alors ministre du Budget en exercice depuis 3 ans. Le Canard enchaîné en publie les plus significatifs le 6 mai 1981.

Ayant activement milité au sein du MRAP et de la Ligue des Droits de l'Homme de Bordeaux en faveur de l'ouverture d'une information judiciaire pour crime contre l'humanité concernant Maurice Papon, le 8 décembre 1981, je dépose la première plainte, portant initialement quatre noms des familles Matisson et Fogiel ; dix autres plaintes sont formalisées en mai 1982 par Serge Klarsfeld.

L'affaire Papon va être scandée par une accumulation de lapsus judiciaires, aussi irréversibles qu'imprévisibles, qui sont pour les plaignants l'occasion d'autant de batailles. Il faut sept mois pour que le Parquet ait le feu vert de la Chancellerie et dépose en Juillet 1982 un réquisitoire introductif tendant à l'inculpation de Papon pour crimes contre l'humanité. Et un an pour que l'instruction démarre. Le 19 janvier 1983, Papon est inculpé. « Si c'était à refaire, je le referais », déclare-t-il le même jour. Le 18 avril 1983, il dépose plainte contre les victimes pour dénonciation calomnieuse. Suite aux 17 plaintes que je dépose le 26 avril, le 15 mai, Papon attaque ces nouveaux plaignants pour dénonciation calomnieuse. Puis il poursuit en vain pour diffamation La Vie qui a mis en doute sa résistance. Et n'obtient ni la saisie en référé de l'ouvrage de Michel Slitinsky, L'affaire Papon, ni sa condamnation en diffamation. Mais trois obstacles essentiels vont gravement mettre en péril le dossier.

Premier obstacles, le doyen Nicod n'est pas déchargé de ses autres dossiers, indice patent de l'absence de volonté politique dans cette procédure. A l'inverse, arrêté en février 1983, quinze jours après la première inculpation de Papon, Barbie sera jugé en juillet 1987. Il faudra dix ans de plus pour Papon... Fruit de cette difficulté, la désignation, le 22 février 1984, de trois « experts » pour examiner les 15000 pièces saisies se traduit, en janvier 1985, par le dépôt d'un rapport complaisant pour Papon. Ce document sera publié en 1994 à compte d'auteur par Papon sous le titre Fonctionnaire sous l'occupation. Officiellement annulé avec le reste de la première instruction depuis 1987, il sera alors versé dans le dossier de la seconde instruction, au mépris du droit de la propriété intellectuelle, des dispositions du code de

procédure pénale et des règles déontologiques du barreau soumises à sanctions pénales.

Un second obstacle inouï surgit à l'automne 1985. Alors qu'à ma demande, le doyen est enfin déchargé de ses autres dossiers, un autre juge d'instruction bien imprudemment chargé des plaintes de Papon pour dénonciation calomnieuse, se met en tête d'inculper les victimes. Le prétexte est d'interrompre une prescription, en fait suspendue depuis ma plainte initiale. Or tant que l'affaire principale n'est pas jugée, une plainte contre les plaignants doit attendre. Ce principe juridique incontestable n'arrête nullement ce magistrat en veine d'innovation suspecte. « Et si vos clients ne viennent pas, j'enverrai des gendarmes les chercher », me lance-t-il. « Excellente idée, cela leur rappellera de bonssouvenirs », approuvais-je. Et comme il annonce avec satisfaction qu'il va inculper « les Juifs de l'affaire Papon », « Moi, j'aurais dit les parties civiles », rétorque, glacial, le doyen. Sans incidence sur le déroulement même du dossier, cet épisode isolé mais symbolique laissera un goût amer dans la bouche des victimes, dont plusieurs décéderont inculpées...

Troisième et désastreux obstacle, le 5 janvier 1983, jour où l'on apprend que le doyen va inculper Papon, le procureur de la République verse au dossier la sentence du « jury d'honneur », qui, le 15 décembre 1981, a scandaleusement reconnu à Papon des titres de résistant tout en le disant auteur d'actes relatifs à la persécution antisémite contraires à l'honneur ! Apparemment sans valeur juridique, cette pièce va se révéler une bombe à retardement. Comme je l'avais demandé depuis 1981, le doyen Nicod s'apprête à inculper les supérieurs hiérarchiques de Papon sous Vichy, Jean Leguay et Maurice Sabatier. Mais la « sentence » recèle une revendication de responsabilité de la « répression anti-juive » par ce dernier. Le 11 février 1987, la chambre criminelle de la Cour de Cassation estime que, du fait de cet « aveu » dans la procédure, cet ancien préfet était « susceptible d'être inculpé ». Et en vertu du « privilège de juridiction » des hauts fonctionnaires (aujourd'hui disparu), le procureur aurait dû sans tarder saisir la Cour de Cassation, qui aurait désigné une chambre d'accusation seule habilitée à instruire le dossier.

Ainsi, en pleine cohabitation, la Cour suprême annule l'intégralité des quatre cents pièces du dossier et réduit à néant 5 ans d'instruction. Et au moment même où le doyen finissait de rédiger l'ordonnance de transmission de dossier au procureur général, en concluant au renvoi de Papon devant les assises de la Gironde, il faut repartir de zéro... Il est à noter que le projet d'arrêt et l'arrêt lui-même ne portent pas la même date que 1983 à laquelle remontent ses effets. Entre celle du 5 février, et celle finalement retenue du 5 janvier, se situe l'inculpation, le 19 janvier, de Papon, qui se trouve ainsi - provisoirement- débarrassé de ce fardeau. Par ailleurs, c'est de justesse que

nous évitons le « dépaysement » de la procédure dans une autre ville.

Les seules personnes qui restent désormais inculpées, pour dénonciation calomnieuses, sont les familles des victimes. Pour 17 d'entre elles, leur constitution de partie civile du 26 avril 1983 a été annulée avec le reste de la procédure. Enfin le greffe refuse de restituer leur consignation de fonds initiale alors qu'une nouvelle consignation de fonds est prévisible.

Par une bataille pour un non-lieu en faveur des victimes menée de 1987 à 1990, j'obtiens la restitution de la première et la dispense de la seconde. Je peux alors, le 16 mai 1990, reformaliser 23 plaintes. Le 15 décembre 1987, la Chancellerie d'Albin Chalandon demande une nouvelle et inutile expertise historique. Mais le soutien de la douzaine d'associations enfin entrées dans la procédure après le verdict Barbie de juillet permet de faire échouer cette manoeuvre. Le 14 octobre 1988, je proteste vivement contre le mystère entretenu autour de la nouvelle inculpation de Papon par le nouveau magistrat instructeur, intervenue le 4 juillet précédent à l'insu des parties civiles. Le 16 novembre 1988, à ma demande, une délégation de l'ensemble des avocats les représentant revendique et obtient le libre accès au dossier. L'inculpation de Sabatier et de Leguay voit ses effets contrariés par leur disparition les 17 avril et 2 juillet 1989. Le 4 décembre 1990, lors du procès en diffamation contre le *Nouvel Observateur*, Papon ose se comparer au capitaine Dreyfus. Je décide alors de rédiger et publie en janvier 1994, l'ouvrage intitulé *Maurice Papon, un technocrate français dans la collaboration*.

Papon me réclame 1 000 000 F pour diffamation. La cour d'appel de Bordeaux ayant constaté que, certains plaignants que j'ai cités comme témoins étant inculpés, il convient de surseoir à statuer, Papon retire ses plaintes contre eux. Il renonce à poursuivre les victimes pour mieux atteindre leur avocat. Tous ceux que je défends depuis 1981 bénéficient d'un non-lieu. Grâce à la parution de mon livre et des batailles de procédure qu'il a provoquées, j'ai réussi à obtenir de manière éditoriale ce que je n'avais pu obtenir d'abord de manière judiciaire. En revanche le conseil de Papon est lourdement condamné pour avoir diffamé le doyen Nicod en l'accusant d'avoir intentionnellement saboté la première instruction. Après 1992, le conseiller Annie Léotin désormais en charge de l'instruction met à nouveau en examen Papon, et pour la première fois Bousquet, les 19 et 22 juin 1992, un an avant son assassinat par un dément. Au total le dossier comptera 50 000 pages ! Le 8 mars 1995, je dénonce la tentation du non-lieu chez certains et, le 8 décembre, un ultime coup fourré de la chancellerie de Jacques Toubon consistant à nommer à Bordeaux un président de la chambre d'accusation en surnombre (ce qui est légalement impossible et rendrait nuls tous les arrêts rendus par cette chambre). Ces deux manoeuvres échouent. Même si le réquisitoire définitif du 13 décembre 1995

qui demande finalement le renvoi devant les assises omet la complicité d'assassinat et oublie six convois de déportés sur dix, le procureur général Desclaux le soutient avec force à l'audience des 6 au 9 mars 1996 devant la chambre d'accusation. Le 18 septembre 1996, dans un arrêt de 169 pages, le président Claude Arrighi et les conseillers Annie Léotin et Danièle Forcade renvoient Maurice Papon devant la cour d'assises de la Gironde pour y répondre de l'accusation de crimes contre l'humanité consistant en complicité d'arrestations et de séquestrations illégales, de déportations et d'assassinats, notamment contre des mineurs. Au passage, la cour relève qu'il « ne ressort de l'instruction aucune certitude quant à l'appartenance de Maurice Papon à la Résistance » ce que je décris dans l'ouvrage Papon, un intrus dans la République paru en septembre 1997. Cet arrêt est validé le 25 janvier 1997 par la Cour de Cassation.

L'affaire Papon témoigne de la profonde solidarité qui existe entre toutes les procédures de crimes contre l'humanité. Compte tenu de la carrière ininterrompue de Papon dans l'appareil d'Etat, elle a en outre permis plus que toute autre une prise de conscience des responsabilités spécifiques de l'Etat français dans les persécutions racistes sous l'Occupation. Barbie était allemand, Touvier milicien, Leguay mal connu et Bousquet inculpé trop tardivement. Par ses méandres, elle révèle enfin la résistance infinie que peut développer l'appareil d'Etat pour éviter d'avoir à se remettre en cause. De ce point de vue, la Justice est incontestablement partie intégrante de l'appareil d'Etat. Par leur combat acharné, les parties civiles ont posé clairement les exigences d'une justice plus soucieuse d'être avant tout républicaine. A cet égard, elles ont démontré que le recours à l'opinion reste le plus sûr allié d'un combat pour la vérité.

Maître Gérard Boulanger
avocat de 26 parties civiles